



Livret de prescriptions techniques - n°1 - Principes généraux

Jean-Marie Pérouse de Montclos

► To cite this version:

Jean-Marie Pérouse de Montclos. Livret de prescriptions techniques - n°1 - Principes généraux. 1968.
hal-02494324

HAL Id: hal-02494324

<https://hal.science/hal-02494324>

Submitted on 6 Jul 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

1

MINISTÈRE DES

Affaires Culturelles



Inventaire Général
des Monuments
et des Richesses Artistiques
de la France

SECRETARIAT GENERAL

LIVRET DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
=====

- N° 1 -

PRINCIPES GENERAUX
=====

Réédition de mars 1968

(Avril 1971)

MINISTÈRE DES
Affaires Culturelles



Inventaire Général
des Monuments
et des Richesses Artistiques
de la France

SECRETARIAT GENERAL

LIVRET DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

- N° 1 -

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Jean-Marie Pérouse de Montclos
direction scientifique

Avril 1971

- S O M M A I R E -

	<u>Pages</u>
1 - <u>DOMAINE DE L'INVENTAIRE</u>	2
1.1 - Principes généraux	2
1.2 - Etude des Monuments et Oeuvres d'Art antérieurs à l'an 400	4
1.3 - Etude des Monuments et Oeuvres d'Art contemporains	6
1.4 - Etude des Monuments et Oeuvres d'Art contenus dans les Musées	8
1.5 - Modalités d'Etude des Monuments et Oeuvres d'Art relevant de la propriété privée	10
2 - <u>NATURE DE LA DOCUMENTATION REUNIE AU TITRE DE LA REALISATION DE L'INVENTAIRE GENERAL</u>	12
3 - <u>NOTIONS DE DOSSIERS COLLECTIFS ET DE SERIES D'EXPLOITATION</u>	15
3.1 - Notion de Dossiers Collectifs	15
3.2 - Notion de Séries d'Exploitations	19
4 - <u>NOTE RELATIVE A L'ETABLISSEMENT DES LIVRETS DE PRESCRIPTIONS SCIENTIFIQUES</u>	20
4.1 - Principes Généraux	20
4.2 - Le contenu des Livrets	23
5 - <u>REGLES DE COMMUNICATION AU PUBLIC DES DOCUMENTS DE L'INVENTAIRE</u>	29
6 - PUBLICATIONS DE L'INVENTAIRE GENERAL	30

La justification d'un Inventaire Général des Monuments et des Richesses Artistiques de la France, ainsi que les principes essentiels de sa réalisation ont fait l'objet d'une plaquette déjà publiée.

Les livrets de prescriptions ont donc un caractère essentiellement technique et doivent être considérés comme des instructions pratiques pour la réalisation de cet Inventaire.

Leur stricte application est d'une nécessité absolue, pour que soit garantie sous tous ses aspects, l'homogénéité d'une documentation, par elle-même considérable, et qui sera conservée, aux trois niveaux :

- Départemental
- Régional (1)
- National

Il est donc demandé à tous les collaborateurs de l'Inventaire Général des Monuments et des Richesses Artistiques de la France de s'y conformer absolument.

(1) - Régions de Programme instituées par le décret n° 60-516 du 2 juin 1960.

1 - DOMAINE DE L'INVENTAIRE

1.1 - Principes Généraux

La mission de la Commission Nationale chargée de préparer l'établissement de l'Inventaire Général des Monuments et des Richesses Artistiques de la France consiste, dans un contexte de recherche scientifique pure :

- à recenser,
- à étudier,
- et à faire connaître,

Toute oeuvre,

- existant ou ayant existé sur le territoire de la France Métropolitaine,
- quelle que soit son origine et son auteur,
- et dont le caractère artistique, archéologique ou historique permet de considérer qu'elle appartient au Patrimoine Culturel de la France.

Sa tâche fondamentale est de constituer un ensemble documentaire dont la publication et l'exploitation scientifiques sont les prolongements logiques.

Il est insisté sur le fait que la Commission Nationale de l'Inventaire n'a pas d'objectifs d'ordre réglementaire, et qu'elle n'a pas à se substituer aux Services Administratifs qui ont pour tâche d'élaborer et d'appliquer la législation relative à la protection des Monuments et Objets d'art.

Les Commissions Régionales jouissent d'une grande latitude pour préciser, en fonction du contexte local dans lequel s'inscrit leur action, le contenu de cette définition.

Il est toutefois indiqué :

- que pour tout ce qui relève du domaine de la Préhistoire, de la Protohistoire et, d'une manière générale, de l'Archéologie antérieure, en principe, à l'an 400, l'étude sera sélective ; elle tendra à être complète pour les périodes suivantes ; à partir de 1850, c'est-à-dire pour l'ère de la civilisation industrielle, elle sera nécessairement de nouveau sélective.
- qu'en ce qui concerne le contenu des Musées, il est évidemment justiciable de l'Inventaire qui tire l'une de ses justifications scientifiques de son principe de généralité.
- que la plus grande prudence devra être mise en ce qui concerne l'étude des éléments du Patrimoine Artistique relevant de la propriété privée.

Ceux-ci sont également, en principe, justiciables de l'Inventaire sans que le fait de figurer à celui-ci n'entraîne pour eux un changement quelconque de leur statut juridique. Toutefois, aucune réglementation n'autorise leur mention d'office, et, celle-ci ne pourra être effectuée qu'en plein accord avec leurs propriétaires.

- enfin, qu'ont été laissés de côté
 - La Production Musicale : oeuvres musicales et enregistrements (Compétence de la Direction des Bibliothèques de France).
 - Le Livre, dans la mesure où dans le document imprimé ou manuscrit ne figure aucun spécimen d'art graphique (plan, carte, enluminure, etc ...) qui le rendrait justiciable de l'Inventaire. (Compétence de la Direction des Bibliothèques de France).

1.2 - Etude des Monuments et Oeuvres d'Art antérieurs à l'an 400.

Principes de SELECTION -

Pour ce qui est de l'étude des Monuments et Oeuvres d'Art antérieurs au Moyen-Age, c'est-à-dire antérieurs à l'an 400, la sélection préconisée sera effectuée en partant des données suivantes :

Une distinction sera faite entre le vestige (pierre levée, amphore, tesson) intéressant en tant que "phénomène" - parce que découvert à tel endroit, dans tel contexte, etc...- et le Monument ou l'Oeuvre d'Art (les Fresques de Lascaux, le Pont du Gard, le Cratère de Vix) seuls justiciables d'étude approfondie au titre de l'Inventaire Général, qui est, par définition, un Inventaire Artistique.

En conséquence, il appartiendra aux Commissions Régionales d'Inventaire, au sein desquelles siègent les Directeurs des Circonscriptions Archéologiques, ainsi qu'à un certain nombre de spécialistes, de définir quels sont les Monuments et les Oeuvres d'Art de ces périodes qui devront figurer à l'Inventaire Général.

Une liaison étroite devra être établie et maintenue entre les Commissions Régionales d'Inventaire, et les Directions des Circonscriptions Archéologiques.

Dans la pratique, il sera demandé (1) par les Commissions Régionales d'Inventaire, aux Directeurs des Circonscriptions Archéologiques :

(1) Ces demandes devant naturellement être assorties d'une mise à la disposition des Directeurs des Circonscriptions Archéologiques intéressées des moyens de travail complémentaires voulus.

- Au stade de l'exécution de l'Inventaire, de procéder ou de faire procéder à l'établissement des dossiers descriptifs des Monuments et Oeuvres d'Art dont l'intégration à l'Inventaire aura été décidée par la Commission Régionale.

Ces dossiers descriptifs pouvant être réduits à l'essentiel, et renvoyés à la documentation détenue par les Circonscriptions Archéologiques.

- Au stade de la publication de l'Inventaire, de procéder ou de faire procéder :
 - = d'une part, à l'établissement des notices de publication - extraites des dossiers descriptifs mentionnés ci-dessus - qui constitueront autant d'éléments du catalogue descriptif du patrimoine artistique de chaque circonscription étudiée.
 - = d'autre part, à l'établissement du chapitre de synthèse "Préhistoire" ou "Période Gallo-Romaine" devant figurer en tête de chaque volume.

Exemple :

L'étude d'un Canton donné amènera donc le Directeur de la Circonscription Archéologique compétent, à la demande de la Commission Régionale du ressort, et en liaison avec elle,

- à vérifier, et éventuellement à compléter la documentation dont il dispose, relative à ce Canton,
- à établir par exploitation de l'ensemble de cette documentation, le chapitre de synthèse historique s'appliquant à la période qui l'intéresse, destiné à figurer au "chapeau" de la publication d'Inventaire traitant de ce Canton,
- à extraire de cette documentation les éléments concernant les Monuments et Oeuvres d'Art justiciables de la constitution de dossiers d'Inventaire et à contrôler l'établissement de ces dossiers,
- enfin à contrôler la rédaction des notices de publication extraites de ces dossiers descriptifs, notices qui figureront dans le corps du volume traitant de ce Canton, à leur place, selon le plan géographique de l'ouvrage.

1.3 - Etude des Monuments et Oeuvres d'Art contemporains.

Il est précisé au chapitre 1.1 - Principes Généraux :

"que pour tout ce qui relève du domaine de la préhistoire, de la Protohistoire et, d'une manière générale, de l'archéologie antérieurs, en principe, à l'an 400, l'étude sera sélective ; elle tendra à être complète pour les périodes suivantes ; à partir de 1850, c'est-à-dire pour l'ère de la civilisation industrielle, elle sera nécessairement de nouveau sélective".

Il convient donc de préciser de quelle manière devra s'effectuer, pour l'étude des Monuments et des Oeuvres d'Art postérieurs à l'année 1850, la sélection préconisée.

Il est pratiquement aussi difficile à la Commission Nationale de l'Inventaire de codifier des règles de sélection, que d'examiner elle-même, pour chaque cas, s'il convient ou non de procéder à une étude au titre de l'Inventaire Général.

Les Commissions Régionales jouiront donc en la matière d'une très grande latitude, puisque c'est à elles qu'incombera de constituer une documentation, et de présenter des textes publiables, qui soient aussi représentatifs que possible du patrimoine artistique des Circonscriptions étudiées.

Il leur appartiendra donc d'effectuer elles-mêmes cette sélection, en tenant compte des deux données essentielles suivantes :

1) Il serait aberrant que les Monuments ou les Oeuvres d'Art Contemporains, mais jouissant sur le plan national - et international - d'une notoriété certaine (le Sacré-Coeur de Montmartre - la "Cité Radieuse" de Marseille, ou l'Eglise d'Assy), ne figurent pas à l'Inventaire.

2) Mais, - et ceci est particulièrement sensible dans le domaine des Oeuvres d'Art qui constituent éventuellement des produits négociables - il ne faut en aucun cas que la Commission Nationale et ses échelons régionaux puissent être :

- soit, considérés comme des autorités ayant pouvoir d'authentification,
- soit, être accusés de "pêser" sur le marché des Oeuvres d'Art, accusation qui sera d'autant plus facilement formulée que le seul fait qu'une Oeuvre déterminée figure à l'Inventaire lui conférerait par la force des choses, un "certificat de qualité".

Les instructions à donner en la matière aux Commissions Régionales d'Inventaire peuvent s'exprimer ainsi :

"En ce qui concerne l'étude des Monuments et des Oeuvres d'Art postérieurs à 1850, la plus grande latitude est laissée aux Commissions Régionales d'Inventaire pour décider du choix de ceux dont l'étude donnera lieu à la constitution d'un dossier d'Inventaire.

Il ne devra, toutefois, pas être perdu de vue que les Commissions Régionales ne sauraient, en aucun cas, se mettre en situation de se voir accuser d'influer, indirectement, par leurs choix, sur le marché des Oeuvres d'Art.

En pratique seront donc retenus les Monuments et Oeuvres d'Art dont la notoriété est telle que leur étude, s'imposant en quelque sorte d'elle-même, ne soulèvera aucune critique.

En ce qui concerne les Monuments et Oeuvres d'Art dont l'étude au titre de l'Inventaire semblerait moins évidente, mais qui paraîtraient néanmoins dignes d'intérêt, des dossiers seront établis et conservés "en attente".

Ces dossiers seront archivés conformément aux dispositions du Livret de Prescriptions Techniques n° 2, mais affectés d'un cachet portant la lettre "A" (en attente), mention qui sera reportée sur les fiches de référence les concernant.

Ainsi, pourront facilement être établis les catalogues de ces dossiers, dont l'ensemble constituera en quelque sorte un Inventaire complémentaire dont l'exploitation n'interviendra, notamment en matière de publication, que lorsque le recul du temps le permettra".

1.4 - ETUDE DU CONTENU DES MUSEES

PRINCIPE

Le principe suivant lequel le contenu des musées est justiciable de l'Inventaire Général a été posé dès les premières réunions du Comité Consultatif Provisoire chargé de préparer la constitution de la Commission Nationale de l'Inventaire et de déterminer les grandes lignes de son action :

Extrait du rapport du Groupe d'Etudes "Limites de l'aire d'investigation de la Commission Nationale", en date du 23 Mars 1963.

"Quant à la nature des collections à inventorier, il n'y a pas de limite à déterminer".

Ce principe a été également exprimé, sans ambiguïté, dans la brochure de base établie par la Commission Nationale.

Extrait de ce document :

"Il y a tout intérêt à créer une solidarité entre les enquêtes et à faire rentrer dans un cadre unique normalisé, sous la responsabilité générale de la Commission Nationale, toutes les initiatives de répertoires : orfèvrerie, dessins, manuscrits, tissus, etc..., des collections nationales et privées en cours ou à venir".

Il est donc inutile de revenir sur ce principe, sinon pour faire remarquer que l'Inventaire Général n'a de sens, sur le plan scientifique, qu'en fonction même de sa généralité, qui commande le caractère exhaustif des synthèses qui en sont attendues, - et pour l'établissement desquelles a été envisagé le recours aux techniques de l'informatique, dont l'emploi n'a d'intérêt que dans la mesure où l'Inventaire est global.

L'intégration du contenu des musées dans l'Inventaire Général, - au niveau de l'établissement d'une documentation :

- non seulement apportera aux Conservateurs de musées l'instrument nécessaire à la constitution d'une documentation scientifique relative à leurs établissements et les moyens de la réaliser,

- mais, également, du fait des possibilités d'exploitation ouvertes par l'Inventaire, donnera une dimension nouvelle aux recherches poursuivies dans les musées, en ce sens qu'il replacera le contenu de ces établissements dans l'ensemble du Patrimoine Artistique National.

INSTRUCTIONS PRATIQUES.

Ces principes étant posés, les instructions pratiques qui en découlent sont les suivantes :

Les Monuments et Oeuvres d'Art contenus dans les Musées sont évidemment justiciables de l'Inventaire Général; les en exclure serait en contradiction formelle avec le principe d'exhaustivité qui caractérise l'Inventaire Général, en privant celui-ci d'une part essentielle de sa matière qui rendrait son exploitation illusoire.

La formule retenue pour l'étude des Monuments et Oeuvres d'Art contenus dans les Musées correspond au double souci :

- d'intégrer cette étude à l'Inventaire Général,
- de n'effectuer ce travail qu'en liaison très étroite, et, dans la plus large mesure, sous la responsabilité de leurs conservateurs.

En pratique, lorsque se posera le problème de l'étude, au titre de l'Inventaire Général, du contenu d'un musée, étude imposée par la progression géographique des travaux d'une Commission Régionale, celle-ci se tournera vers le Conservateur de ce Musée et lui demandera de bien vouloir, après en avoir informé la Direction des Musées de France, faire procéder à l'établissement des dossiers d'Inventaire en fonction des normes techniques et scientifiques arrêtées par la Commission Nationale.

Les moyens complémentaires nécessaires à cette opération tant en personnel qu'en matériel, seront mis par la Commission Régionale intéressée à la disposition du Conservateur du Musée concerné, celui-ci, en tout état de cause, assurant la direction de cette opération.

Cette manière d'opérer, qui éclaire parfaitement l'esprit de collaboration dans lequel doivent travailler les Commissions Régionales, doit permettre, sous la direction du Conservateur du Musée, d'intégrer l'étude du contenu de cet établissement à l'Inventaire Général.

Un jeu de la documentation ainsi établie sera évidemment déposé au Musée concerné.

1.5 - Modalités d'Etude des Monuments et des Oeuvres d'Art relevant de la Propriété Privée.

Principe -

Est justiciable de l'Inventaire Général des Monuments et des Richesses Artistiques de la France "toute oeuvre qui, du fait de son caractère artistique, historique ou archéologique, constitue un élément du Patrimoine National" (Document de Principe adopté par la Commission Nationale de l'Inventaire).

En application de cette définition, sont justiciables d'une étude au titre de l'Inventaire Général, les Monuments et Oeuvres d'Art qui relèvent de la propriété privée.

Toutefois, aucune modification de la législation actuellement en vigueur en matière de protection des Monuments et des Oeuvres d'Art n'ayant accompagné l'institution de la Commission Nationale de l'Inventaire, l'étude des Monuments et Oeuvres d'Art relevant de la propriété privée, au titre de cet Inventaire, ne peut être effectuée qu'avec l'accord, formellement exprimé (par écrit) de leurs propriétaires.

Applications pratiques -

Ces propriétaires se répartiront d'eux-mêmes en trois catégories :

- Ceux qui se montreront, d'emblée, favorables, sans restriction, à une étude dans le cadre de l'Inventaire Général, des Monuments ou Oeuvres d'Art qu'ils possèdent,

auquel cas, l'étude de ces Monuments ou de ces Oeuvres pourra être réalisée sans difficulté, les Commissions Régionales d'Inventaire ne devant toutefois pas perdre de vue que leur rôle est de constater et de décrire, et non d'authentifier.

- Ceux qui se montreront, d'emblée, opposés à toute étude,

auquel cas, la Commission Régionale compétente ne pourra que constater cette opposition.

- Ceux qui se montreront favorables à une étude, en assortissant leur accord de certaines réserves, portant :

- a) sur le principe de la communication au public des documents descriptifs des Monuments ou Oeuvres d'Art dont ils sont propriétaires.
- b) sur le principe de la publication de ces documents.

Il convient donc que soient accordées aux propriétaires de Monuments et d'Oeuvres d'Art qui consentiront à ce qu'ils soient étudiés au titre de la réalisation de l'Inventaire Général, certaines garanties "de discrétion".

A cet effet, a été prévue l'apposition, dans une case réservée à cette fin, sur chaque document d'Inventaire, d'un cachet précisant le degré de communicabilité au public du document en cause (Cf. Livret de Prescriptions Techniques n° 2).

Ces modalités de communication au public feront l'objet d'une note collée au dos de la couverture du dossier descriptif relatif au Monument ou à l'Oeuvre d'Art intéressée.

Enfin, un problème particulier sera posé par les propriétaires d'Oeuvres d'Art qui consentiront à ce que les documents intéressant ces Oeuvres, établis au titre de la réalisation de l'Inventaire Général, soient communiqués au public, sous cette seule réserve, qu'aucune indication relative à la localisation de ces Oeuvres ne soit divulguée.

Dans ce cas, il conviendra que soient tirés, de tous les documents se rapportant à ces Oeuvres, trois exemplaires, spéciaux "de communication" - destinés aux échelons, départemental, régional et national - ces exemplaires étant seuls susceptibles d'être mis à la disposition du public, toute indication de localisation - au niveau de l'immatriculation compris - étant éliminée de leur rédaction.

"Les dispositions prévues en ce qui concerne l'Inventaire des Monuments et des Oeuvres d'Art contemporains, pour la constitution de dossiers mis "en attente" et constituant une sorte d'Inventaire complémentaire sont applicables à l'étude des Oeuvres d'Art relevant de la propriété privée".

2 - NATURE DE LA DOCUMENTATION REUNIE
AU TITRE DE LA REALISATION DE L'INVENTAIRE

Les archives de l'Inventaire, qui seront conservées aux niveaux :

- National,
- Régional,
- et Départemental

seront constituées par Dossiers d'Inventaire, comprenant :

- des documents descriptifs (notice)
- des documents graphiques (relevé d'architecture, etc...)
- des documents photographiques.

L'ensemble étant conçu comme "une documentation ouverte" dont la tenue à jour sera constante.

En conséquence, les étapes de l'étude d'une oeuvre donnée seront les suivantes :

- 1°) Etablissement d'une fiche de repérage contenant les données essentielles relatives à cette oeuvre, document de travail provisoire ou de PRE-INVENTAIRE.
- 2°) Etablissement du dossier, documents comprenant :
 - Des renseignements administratifs
 - Notice (description littérale)
 - Plan de situation ou éventuellement pointage cartographique
 - Documentation graphique
 - Documentation photographique.
- 3°) Etablissement de textes destinés à la publication.

Les "dossiers" constitueront donc les éléments de base de l'Inventaire.

L'attention est particulièrement appelée sur les points suivants :

- L'objectivité et la précision de l'information :

Les dossiers contiendront toutes les informations nécessaires à leur exploitation systématique en fonction des méthodes les plus modernes de l'analyse documentaire, et à l'établissement des publications.

Ils devront présenter, en toute objectivité, la somme des connaissances matérielles relatives aux œuvres étudiées.

Ils ne constitueront que des instruments de travail dont l'exploitation et l'interprétation seront effectuées à un stade ultérieur.

Les jugements critiques émis sur les œuvres étudiées devront être clairement séparés des éléments descriptifs ; on s'attachera surtout à ceux qui constituent eux-mêmes des données historiques (par ex. une appréciation du XVIIIe précédant une démolition du XIXe siècle).

Les références bibliographiques figurant dans ces dossiers faciliteront en la matière le travail des chercheurs, mais la Commission Nationale, à qui s'impose l'objectivité la plus absolue, ne peut prendre à son compte des jugements de valeur et doit s'en tenir à des données certaines.

- La considération du "contexte" et des Ensembles".

L'étude des Monuments et des Œuvres d'Art devra toujours comporter la recherche du "contexte" : aucun édifice n'est isolé. Dans la nature, il y a le site et les abords ; dans les villes, la place, la rue ou l'îlot ; certains ouvrages, châteaux, abbayes, sont eux-mêmes des groupements d'architecture. Ce point de vue doit s'imposer à l'enquêteur ; l'un des buts de l'Inventaire est la reconstitution des ensembles et la réintégration (idéale) des éléments.

Il en sera de même pour les objets mobiliers, qu'il importe de ne pas dissocier du cadre pour lequel ils ont été conçus.

- Le point de vue historique :

Les dossiers ne peuvent pas être limités à la description des œuvres telles qu'elles se présentent au moment où elles sont étudiées. Chaque œuvre, et à plus forte raison, chaque élément, doit faire l'objet d'une enquête historique, en ce sens que les vicissitudes de l'édifice ou de l'objet soient notées aussi soigneusement que possible. En particulier, les rédacteurs devront tenir compte de cet élément essentiel qu'est la restauration des Œuvres d'Art ; ces restaurations ne devront pas seulement être mentionnées "pour mémoire" mais décrites avec précision.

- Les Œuvres disparues :

L'originalité de l'Inventaire étant de replacer les fragments dans leurs ensembles et les édifices dans l'histoire, la prise en considération des éléments - et parfois des groupements disparus - devient fondamentale. Leur restitution est essentielle pour l'appréhension totale du domaine que représente le Patrimoine Artistique français. On n'y apportera jamais trop de soin.

La présentation matérielle, et notamment le plan de rédaction de tous les documents sera toujours la même, afin de garantir l'homogénéité de la documentation.

N.B. Certaines œuvres peuvent présenter par certains de leurs aspects des caractères intéressants sans que ces particularités trop fragmentaires, nécessitant l'établissement d'un dossier d'Inventaire.

Cependant, pour ne pas perdre le témoignage qu'elles peuvent porter que le Patrimoine Artistique et Culturel de la France, il est nécessaire de les intégrer dans la documentation de l'Inventaire.

Cette insertion se fera sous la forme de LISTES SUPPLEMENTAIRES pour toutes les œuvres qui auraient été traitées en sous-dossiers (ex. : Objets Mobiliers contenus dans un édifice, DEMEURES non retenues d'un dossier collectif), et de DOSSIERS SUPPLEMENTAIRES pour toutes les œuvres qui auraient été traitées en dossiers.

3 - NOTIONS DE DOSSIERS COLLECTIFS ET DE SERIES D'EXPLOITATION

3.1 - Les Dossiers Collectifs.

Le paragraphe (1.2) du présent Livret de Prescriptions Techniques stipule que pour les périodes postérieures à l'an 400 ap. J.C. et antérieures à celle de la civilisation industrielle, - à partir de 1850 -, l'étude tendra à être complète.

La conséquence logique de ce principe est que, en ce qui concerne l'étude des oeuvres de caractère "mineur" et existant en un nombre important d'exemplaires, il ne sera pas fait de description (littérale, graphique et photographique) aussi complète que pour celle des oeuvres "uniques".

Il est évident, en effet, qu'il ne peut être envisagé d'entreprendre, au titre de la réalisation de l'Inventaire Général, la description systématique (établissement de dossiers complets) de toutes les maisons rurales ou urbaines, qui ne présentent pas de caractère artistique particulier, mais qui, néanmoins, sont intéressantes, tant par leur "caractère", leur nombre, que par leur implantation. Cependant, il importe de n'en négliger aucune, puisqu'en ce domaine l'aspect répétitif est le phénomène essentiel.

A ce problème, la notion de Dossier Collectif apporte une solution très simple, qui doit permettre de faciliter les enquêtes sur le terrain, d'alléger les dossiers descriptifs, de réduire le nombre des photographies et des relevés graphiques, et, partant, de tendre à une économie de temps et de moyens, tout en maintenant le principe d'un repérage systématique, indispensable pour permettre l'établissement ultérieur de SERIES COMPLETES (Cf. chapitre suivant) lors de l'exploitation de la documentation réunie au titre de l'Inventaire Général.

Ce point de vue tend donc à garantir le principe d'exhaustivité et à en limiter les conséquences sur l'entreprise, qui se trouverait considérablement freinée, et alourdie par des descriptions identiques, répétées autant de fois qu'il y aura d'oeuvres semblables à inventorier.

Définition de la Notion de Dossier Collectif -

Par opposition aux monuments et aux Oeuvres d'Art, qui doivent à leur originalité ou à leur rareté, d'être regardés comme "uniques", peuvent être considérés comme relevant d'un Dossier Collectif d'Inventaire, ceux qui présentent d'une manière constante une ou plusieurs caractéristiques typologiques communes, essentielles ou même secondaires.

Cette définition générale étant admise, il convient de préciser à quel stade de l'Inventaire Général cette notion de Dossier Collectif sera appliquée.

Ouverture des Dossiers Collectifs -

L'établissement d'un Dossier Collectif se fera lors des opérations de repérage et d'enquête sur le terrain, lorsque à l'intérieur d'une Commune (unité géographique la mieux appropriée), ou d'une même collection, plusieurs exemplaires d'une catégorie d'Oeuvres d'Art données, exemplaires identiques, ou présentant un ou plusieurs caractères communs, seront à inventorier.

Relèvent donc des DOSSIERS COLLECTIFS, tous les Monuments et Oeuvres d'Art, qui présentent en commun, d'une manière évidente et constante, un certain nombre d'éléments constitutifs essentiels.

Pour prendre un exemple :

Dans le domaine de l'Architecture, il pourra s'agir :

- de maisons rurales ou villageoises, situées dans un secteur géographique donné, village, quartier, rue, etc..., correspondant toujours à une opération précise d'Inventaire.
- de Monuments caractéristiques d'une Région : croix de carrefour, fontaines de Bretagne, oratoires de Provence.

Ces types de Monuments ou ces aspects caractéristiques (limités à des éléments) apparaîtront en quelque sorte spontanément

- sur le terrain, à l'occasion de Repérage, ou d'Inventaire proprement dit.

- dans le cadre de recherches documentaires effectuées parallèlement à ces opérations.
- par référence à des opérations d'Inventaire déjà réalisées dans d'autres secteurs géographiques.

Les Livrets de Prescriptions Scientifiques établis dans le but de fixer les normes de description des diverses catégories de Monuments et d'Oeuvres d'Art (Architecture, Peinture, Sculpture) préciseront, pour chacune d'elles, les modalités pratiques d'application de cette notion de Dossier Collectif.

Mais il reste qu'un large pouvoir de précision demeurera, en tout état de cause, aux Commissions Régionales d'Inventaire, pour la définition de ces Dossiers Collectifs d'enquête, en fonction des critères locaux, et dans le souci de constituer une documentation aussi représentative que possible du Patrimoine artistique régional.

Procédure d'Etude -

Cette procédure peut être envisagée ainsi :

A) Description des oeuvres et des éléments de référence choisis.

- description complète d'un exemplaire dans le cas d'oeuvres répétées intégralement à X unités.
- description d'un ou de plusieurs éléments réapparaissant régulièrement :

ex. : pour des maisons, ce pourrait être : situation et environnement, couverture et charpente, élévation, distribution, matériaux, etc...(note 1).

B) Repérage des exemplaires.

Pour chacun des exemplaires constitutifs du Dossier, il suffira de s'en tenir :

- à l'établissement d'une fiche d'identité qui portera essentiellement mention de la définition et de la réalisation de cet exemplaire.
- à une grille de références typologiques.

(1) Il ne s'agit évidemment pas d'anticiper sur les Prescriptions Scientifiques "Architecture", mais de simples exemples.

- éventuellement à la description des caractères originaux de l'oeuvre envisagée.

C) Eventuellement, établissement d'une documentation photographique et graphique réduite (Cf. Livrets de Prescriptions Scientifiques).

D) Etablissement d'une carte qui exprimera la localisation de tous les exemplaires par un symbole conventionnel.

3.2 - Notion de Séries d'Exploitation.

La notion de Dossier Collectif d'Inventaire, dont la raison d'être essentielle est de faciliter le travail de l'enquêteur et d'alléger la documentation réunie au titre de l'Inventaire Général, en fait apparaître une autre : celle de SERIES TYPOLOGIQUES, ou Séries d'Exploitation. Ces deux notions ont souvent été confondues, faute d'une terminologie précise.

Définition des Séries d'Exploitation -

Dès l'instant où l'Inventaire Général aura abouti à la constitution d'une documentation recouvrant des secteurs géographiques étendus, se posera le problème de l'exploitation de cette documentation.

Il apparaîtra intéressant :

- soit que l'initiative de ces enquêtes appartienne aux Commissions d'Inventaire,
- soit qu'elle réponde à la nécessité pour donner suite à des questions qui leur seraient posées par des chercheurs, de faire apparaître des séries complexes qui pourraient être, pour s'en tenir à deux exemples :
 - des séries de Monuments ou d'Oeuvres d'Art présentant entre elles un nombre "X" de caractéristiques communes (morphologie, localisation, date, thème, iconographie, auteur ...).
 - des séries iconographiques telles que, par exemple, celle correspondant au "thème" de la licorne, dans un secteur géographique donné, quelque soit le support (sculpture, peinture, tapisserie) de sa représentation.

Il s'agira là de Séries d'Exploitation.

Celles-ci n'apparaîtront pas spontanément ou ne pourront être définies à priori, mais relèveront d'une analyse détaillée et complexe qui pourra aussi bien mettre en évidence des éléments constitutifs essentiels des Monuments et des Oeuvres d'Art conservées, que des détails secondaires, mais significatifs, et dont l'existence pouvait ne pas être discernable lors de la réalisation des enquêtes.

L'établissement de ces Séries suppose l'établissement d'un programme de recherche - et de codes d'exploitation - auquel s'attache, pour le compte de la Commission Nationale de l'Inventaire, le Centre d'Analyse Documentaire pour l'Archéologie, organisme relevant du C.N.R.S.

4 - NOTE RELATIVE A L'ETABLISSEMENT DES LIVRETS DE PRESCRIPTIONS SCIENTIFIQUES

4.1 - Principes Généraux

L'établissement des Livrets de Prescriptions Scientifiques répond à un souci primordial : assurer l'homogénéité, dans son contenu même, de la documentation réunie au titre de la réalisation de l'Inventaire Général des Monuments et Richesses Artistiques de la France.

Ces Livrets, conçus sur une base scientifique, mais dans un but essentiellement pratique, pour chaque grande catégorie de Monuments ou d'Oeuvres d'Art, à fixer la nature des renseignements qui doivent figurer dans les dossiers d'Inventaire.

Ils contiennent donc :

- des prescriptions qui déterminent les types d'information à fournir et précisent le degré de finesse souhaité dans l'analyse du Monument ou de l'Oeuvre considérée,
- un vocabulaire et des explications techniques permettant l'application de ces prescriptions.

Il peut être rappelé à ce propos que si, dès les premières tentatives d'Inventaire en France, des préoccupations se sont fait jour, comme en témoignent les instructions de 1846 du Comité Historique des Arts et Monuments (1) il s'agissait surtout, alors, de réunir les éléments d'une enquête historique sur les styles et les formes.

(1) Ce Comité, dont faisaient partie Albert LENOIR, Prosper MERIMEE, Charles LENORMANT, etc..., souhaitait que l'on indiquât : "dans des instructions précises et techniques, le plan d'après lequel les recherches devront être entreprises, les expressions qui devront être consacrées à la description de telle ou telle partie des monuments et, enfin, les signes caractéristiques qui serviront à les classer et à déterminer l'époque qui les a vu construire".

Le développement des études historiques et archéologiques a répondu, dans une large mesure, à ce vœu et ces Livrets ne sauraient remplacer les manuels ou les études existants, auxquels les enquêteurs devront continuer à se référer, notamment en matière historique et stylistique.

Par contre, il sera toujours nécessaire d'assurer la validité scientifique de la description même du monument ou de l'œuvre, en fixant non seulement un vocabulaire, mais une syntaxe de description, dont le respect garantira l'unité et la qualité des enquêtes.

Il est apparu souhaitable, pour satisfaire aux exigences de la science contemporaine, soucieuses d'une connaissance objective et aussi approfondie que possible, d'insister sur la nécessité d'une extrême précision dans la description matérielle des Monuments et des Œuvres d'Art.

Des informations de caractère technique - trop longtemps négligées - permettront de répondre à de nombreuses questions en suspens et ouvriront aux Historiens d'Art de nouvelles perspectives.

Plus immédiatement, elles expriment les préoccupations de l'Inventaire Général qui tend à réunir des données précises sur l'état et les caractéristiques des Monuments et des Œuvres d'Art étudiés, de façon à pallier les risques d'altération ou de disparition éventuels.

Par ailleurs, les documents graphiques et photographiques recueillis en cours d'enquête ne seront pleinement utilisables que s'ils sont accompagnés de commentaires les éclairant ou les complétant.

Il est à souligner, à ce propos, que les dossiers d'Inventaire ne se limitent pas à la seule description matérielle et doivent, autant que possible, réunir toutes les informations historiques et bibliographiques qui concernent les Monuments et les Œuvres considérées. De telles recherches, très complexes, ne pourront pour chaque cas, être menées à bien dans l'immédiat. Aussi, ces Livrets ne donnent-ils, à ce propos, que des indications d'ordre général. Mais la description matérielle et technique détaillée, appuyée sur une documentation graphique et photographique complète, reste le préalable nécessaire à toute étude ultérieure.

Néanmoins, ce souci pratique ne pouvait toutefois avoir pour conséquence de donner à ces Livrets un caractère trop élémentaire.

Instruments de référence essentiels, ils doivent permettre de faciliter, lorsqu'elles seront possibles, des recherches poussées.

L'écueil que des enquêteurs ne s'aventurent, - en s'appuyant sur des Livrets trop complexes - trop loin dans la description des Monuments et des Oeuvres d'Art et ne courent ainsi le risque d'accumuler les erreurs, est facilement évitable par le rappel constant de cette consigne élémentaire : ne pas dépasser dans la description le niveau des connaissances certaines.

C'est dans cet esprit qu'il est spécifié (pages roses des Livrets) quel est le minimum susceptible d'être demandé, sans risque, à tout enquêteur, dans la majorité des cas.

Encore des consignes minimales doivent-elles être l'expression d'un ensemble de directives et d'informations aussi riches et aussi larges que possible, que sont en droit d'attendre les enquêteurs de l'Inventaire.

S'en tenir à des Prescriptions minimales, qui d'ailleurs ne peuvent guère être élaborées que si une étude d'ensemble et très poussée a été faite, risquerait purement et simplement d'aboutir à la stérilisation de l'enquête.

Il est permis, enfin, de penser que l'intérêt de ces Livrets, concrétisant en organisant un ensemble de données techniques, dont la mise au point a été reconnue comme fondamentalement nécessaire, atteindra, au-delà de l'Inventaire, l'ensemble des experts qui, à des titres divers, s'intéressent à l'Histoire de l'Art.

4.2 - Le contenu des Livrets

La nature même de chaque catégorie d'Ouvres d'Art (Architecture, Sculpture, Tapisserie ...) commande en quelque sorte la conception même du Livret qui s'y rapporte.

Le Schéma général de ces Livrets, très souple, - comportant donc des parties pouvant être très librement étendues ou réduites - est le suivant :

- 1) Principes de rédaction des dossiers et exemples.
- 2) Vocabulaire méthodique, éventuellement complété d'un exposé sur les techniques, appuyé de planches et d'un index alphabétique.
- 3) Prescriptions concernant l'établissement des documents graphiques et photographiques.
- 4) Bibliographie.

1) Principes de rédaction des dossiers et exemples.

Ces prescriptions concernent à la fois la nature des renseignements que l'on souhaite obtenir, et, la manière dont ils doivent être exprimés et présentés.

Les Livrets proposent d'abord une grille qui précise, dans le cadre des chapitres prévus par le Livret de Prescriptions Techniques n° 2, l'ensemble des informations qui doivent figurer dans les dossiers et l'ordre, invariable, dans lequel elles doivent apparaître.

Ces grilles ont été, à dessein, conçues comme des cadres exhaustifs, qui ne pourront être entièrement remplis que dans des cas exceptionnels : elles constituent des sortes de répertoires mnémotechniques qui faciliteront à la fois l'établissement des dossiers et leur consultation.

Evidemment, ces cadres généraux d'analyse sont plus ou moins développés selon le problème envisagé ou selon le type de Monument ou d'Ouvre d'Art considéré.

Ainsi, dans le Livret "Tapisserie", il a été nécessaire de préciser exactement et sous une forme didactique les renseignements techniques attendus, alors que dans le Livret "Architecture", une grille largement ouverte, complétée par des directives d'analyse, a semblé suffisante.

De même, en ce qui concerne certains chapitres (par exemple pour la description iconographique) seules les Prescriptions Générales susceptibles d'être reprises dans différents Livrets, ont été établies.

Il importe, en outre, de préciser que l'exhaustivité des rubriques envisagées dans les grilles se trouve compensée par le fait que les questions posées entraînent des réponses de trois types. Lorsque la rubrique n'est accompagnée d'aucun signe typographique particulier, la réponse est obligatoire ; suivie d'un astérisque, la réponse peut être ambiguë ; on y répondra que lorsqu'il y a évidence. Enfin, lorsqu'elle est placée entre crochets, il convient de la différer, celle-ci ne pouvant être fournie que par des experts ou à l'occasion d'étude en Laboratoire.

Des prescriptions détaillées, correspondant à chaque division de la grille, donnent les conseils et informations complémentaires qui permettent de les remplir et de résoudre certaines difficultés.

Ainsi, sous la rubrique "d'le", ces prescriptions indiquent, dans le cas d'une datation incertaine ou approximative, quelles expressions il sera préférable d'utiliser. Sous la rubrique "dimensions", le Livret "Tapisserie" précise qu'il convient de donner les hauteurs et largeurs maximales et minimales des tapisseries, fréquemment sujettes à des déformations.

Si les caractéristiques techniques d'un objet peuvent, sans inconvénient, être données successivement et séparément, on a jugé nécessaire de retenir le principe d'une description littéraire didactique et synthétique, qui, tout en suivant le plan fixé, reprenne, explique et commente les informations recueillies et serve de texte de liaison à l'ensemble de la documentation figurée.

Néanmoins, - ceci pour ne pas alourdir la tâche des enquêteurs - la description littéraire doit éviter de faire double emploi avec l'ensemble de la documentation graphique et photographique, mais au contraire la compléter et l'expliquer. En conséquence, elle tend surtout à recueillir ce qui n'a pu être enre-

gistré par les documents figurés, ou à faire ressortir ce qui n'apparaît pas immédiatement à leur lecture.

Ainsi, le Livret "Tapisserie" propose, pour la description iconographique, de relever avec un soin particulier les couleurs si l'on ne dispose que d'une photographie en noir et blanc ; de même le Livret "Architecture" demande à la description de préciser, dans tous les cas, certains éléments (nature des matériaux, assemblages) qui n'apparaissent pas sur le relevé et également d'expliquer la structure de l'édifice et de commenter les principales informations relevées.

Des exemples de description accompagnent ces prescriptions.

En ce qui concerne l'architecture, plutôt que de traiter un Monument dans sa totalité, ce qui reviendrait à constituer un dossier complet, on a préféré donner des exemples partiels, qui proposent, pour chaque catégorie de difficultés, des solutions possibles.

2) Vocabulaires méthodiques et exposés techniques

a) Vocabulaires.

L'étude d'un Monument ou d'une Œuvre d'Art se développe logiquement selon le schéma suivant : analyse, identification, enfin interprétation historique et stylistique de la forme.

Cette considération justifie les deux points qui constituent l'originalité des vocabulaires présentés dans les livrets ; l'adoption d'un ordre méthodique et le parti pris des définitions s'appuyant de préférence sur des différenciations morphologiques.

L'ordre méthodique, en effet, répond directement aux besoins de la description. L'économie interne de chaque vocabulaire étant réglée par la logique même de l'étude d'une œuvre, l'ordre méthodique permet de passer de l'analyse d'un élément à son identification.

Il présente, en outre, une problématique aussi complète que possible de la description : chaque division du vocabulaire constitue un répertoire de tous les caractères que peuvent comporter les différents éléments de l'oeuvre.

L'index alphabétique permet d'ailleurs une consultation en sens inverse, du mot à son acceptation.

Une double préoccupation a dirigé la constitution des vocabulaires : la nécessité de les unifier, en faisant certains choix, et le souci d'accueillir les derniers développements de la doctrine historique concernant la terminologie des différentes techniques, tout en conservant aux enquêteurs la possibilité de reconnaître, au cours de leurs recherches bibliographiques en particulier, certains termes périmés, erronés ou écartés par les Livrets.

En conséquence, certaines acceptations ont été préférées à d'autres ; la signification d'un terme a pu être restreinte ou élargie et même un vocabulaire particulier être retenu dans son ensemble lorsqu'il pouvait y avoir concurrence avec d'autres : ainsi le Livret "Tapisserie" propose d'utiliser les termes employés à la seule Manufacture des Gobelins. Mais, autant que possible et sans prétendre remplacer les dictionnaires étymologiques et historiques auxquels on devra toujours se référer, on a inséré dans les définitions les synonymes dont la connaissance était nécessaire, même s'ils doivent être exclus.

En particulier :

- Certains synonymes "parfaits" ont été maintenus, soit pour faciliter l'expression (Ex. : croisée et carré de transept, ronde-bosse et plein relief), soit pour tenir compte d'une évolution historique reconnue (tailloir et abaque).
- Les "faux" synonymes issus de l'évolution de la science historique ont été recherchés, puis systématiquement et explicitement condamnés (Ex. : barbacane pour meurtrière).

- Les synonymes tombés en désuétude et rencontrés au cours des recherches ont été recueillis (Ex. : patron pour carton en tapisserie).

Ces vocabulaires sont complétés par des illustrations qui concrétisent les définitions retenues.

Dans certains cas, ces illustrations ou planches ont même dispensé d'introduire certaines définitions dans les vocabulaires étant par elles-mêmes suffisamment explicites.

b) Exposés sur les Techniques.

Cette partie des Livrets est consacrée à l'exposé des opérations successives correspondant à la création matérielle des Monuments et des Oeuvres d'Art étudiés. Leur objet est à la fois d'alléger les définitions figurant aux vocabulaires et de reconstituer certains mécanismes de la production de ces oeuvres.

Limités dans leur objet, ces exposés n'apparaissent pas dans tous les Livrets ; ils semblent plus nécessaires, par exemple, pour la Tapisserie ou la Sculpture, que pour l'Architecture.

Les descriptions des procédés de fabrication n'ont pas été faites d'un point de vue historique, bien que des exemples précis aient été introduits dans le texte pour appuyer ou confirmer l'exactitude de certaines explications avancées.

3) Prescriptions concernant la documentation graphique et photographique.

Des prescriptions générales ont été données dans les Livrets de Prescriptions Techniques n° 4 et 5.

Ne sont fournies dans les Livrets de Prescriptions Scientifiques que des indications particulières à chaque type de Monument ou d'Oeuvre d'Art : exemple : comment photographier un siège pour en obtenir un relevé complet.

4) Bibliographies.

Les Livrets de Prescriptions Scientifiques ne pouvant prétendre remplacer les innombrables ouvrages historiques existants, les bibliographies qu'ils proposent sont sélectives et critiques.

On n'y trouvera en conséquence que les ouvrages de justification des Livrets et plus précisément ceux qui ont été utilisés pour l'établissement des vocabulaires, des exposés des techniques et des principes de rédaction. Un court commentaire précisera dans chaque cas l'intérêt de l'ouvrage, les conditions et les limites de son utilisation. Néanmoins, dans un souci pratique, on y joindra également la référence des ouvrages fondamentaux permettant aux enquêteurs d'accéder à la bibliographie particulière de chaque technique ou catégorie de Monuments et d'Objets d'Art.

5 - REGLES DE COMMUNICATION AU PUBLIC DES DOCUMENTS DE L'INVENTAIRE

Les documents - notices descriptives, documents graphiques et photographiques - établis dans le cadre de la réalisation de l'Inventaire Général des Monuments et des Richesses Artistiques de la France par la Commission Nationale, les Commissions Régionales et les Comités Départementaux d'Inventaire ne seront en principe, communicables au public, que lorsque le volume d'Inventaire correspondant à la circonscription géographique à laquelle ils se rapportent aura été publié ou, si cette publication n'est pas intervenue entre temps, à l'expiration d'un délai de trois ans après leur établissement.

Toutefois, des dérogations à cette règle, portant seulement autorisation de consultation, pourront être prononcées par les Présidents de la Commission Nationale et des Commissions Régionales de l'Inventaire après avis des Comités Permanents de ces organismes.

Les décisions dérogatoires ainsi prises par les Présidents des Commissions Régionales seront portées à la connaissance du Secrétariat Général de la Commission Nationale.

Enfin, la reproduction des documents établis dans le cadre de la réalisation de l'Inventaire Général des Monuments et Richesses Artistiques de la France est subordonnée à une autorisation préalable délivrée, sur décision du Comité Permanent de la Commission Nationale, par le Secrétaire Général de cet organisme.

La consultation des documents de l'Inventaire ne pourra être effectuée qu'au siège des Commissions Nationales et Régionales et des Comités Départementaux.

6 - PUBLICATIONS

La publication constituera l'une des formes essentielles de l'exploitation de la Documentation qui sera réunie au titre de la réalisation de l'Inventaire.

La nécessité d'une publication rapide et soutenue à une cadence régulière ne fait aucun doute et a été rappelée expressément par M. le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles au cours de la réunion inaugurale du 14 mai 1964 de la Commission Nationale.

La vitalité de l'entreprise sera fonction de la cadence de cette publication ; celle-ci constituera, tant devant les instances administratives dont les décisions commandent son sort, que devant l'opinion publique, sa justification.

La parution d'une "série scientifique" constituera donc l'aspect fondamental du programme de publication, mais n'exclura pas l'édition - découlant de l'exploitation de la documentation - :

- d'études sérielles, de catalogues et de répertoires, portant sur des catégories déterminées d'Oeuvres d'Art réunies par nature, époque ou région.
- de monographies limitant à la description d'une localité, d'un ensemble, d'un monument, etc...
- d'ouvrages populaires d'intention touristique,
- de recueils de cartes et de plans.

Ces publications effectuées au titre de l'Inventaire prendront place dans le programme général des publications du Ministère des Affaires Culturelles.

Elles auront un caractère anonyme, étant entendu :

- qu'il sera fait référence en tête d'ouvrage, à l'origine "Commission Nationale" et "Commission Régionale" intéressée,
- et que figurera en fin d'ouvrage, une table portant liste de tous les collaborateurs à la rédaction du volume considéré.
